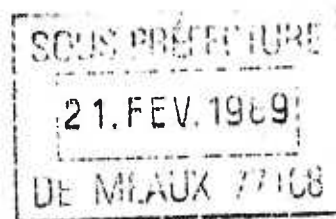


ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS



Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes notamment les articles L 131.3 et 131.4

Considérant que le développement de la circulation automobile rend nécessaire la réglementation relative aux parkings et en particulier de la rue du Palais de Justice, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Procession (voie sud)

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté du 18 février 1983 relatif aux accès et aux sorties des parkings est complété comme suit :

La rue du Palais de Justice, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Procession (voie sud) est réglementée en zone de parkings avec :

- accès, côté ouest, par la rue du Général de Gaulle
- sortie, côté est, sur la rue de la Procession et sur la rue du Palais de Justice (voie nord).

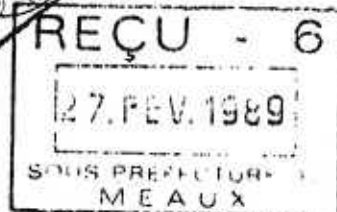
ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation ou matérialisées au sol.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 17 février 1989

Le Maire,
signé : Robert ELVERT

Pour Copie Conforme
Le Maire,



Coulommiers

20 FEVR. 1989

PUBLIÉ